

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 97-MC-05 du 27 mai 1997

relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la Fédération des syndicats dentaires libéraux

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 27 février 1997 sous les numéros F 950 et M 199, par laquelle la Fédération des syndicats dentaires libéraux a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale et de la Confédération nationale des syndicats dentaires, qu'elle estime anticoncurrentielles, et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la Mutuelle générale de l'Éducation nationale, la Confédération nationale des syndicats dentaires et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la Fédération des syndicats dentaires libéraux, de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale et de la Confédération nationale des syndicats dentaires entendus ;

Considérant que la Fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL) soutient que le protocole d'accord, relatif aux traitements prothétiques, signé le 23 juillet 1996 par la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN) et la Confédération nationale des syndicats dentaires (CSND), " prévoit la détermination de tarifs spéciaux par le biais d'une entente privée " et " un remboursement très amélioré des honoraires d'actes prothétiques réservé aux seuls adhérents de la MGEN qui accepteraient de se faire soigner chez des praticiens répertoriés comme ayant adhéré à l'accord " ; qu' " ainsi, les patients vont perdre le libre choix de leur praticien traitant " et " de leur côté, les praticiens vont perdre le libre choix d'établir leurs honoraires (...) et être contraints à aligner leurs honoraires sur des plafonds arbitraires, ceci afin de pouvoir conserver leurs patients ou d'en capter de nouveaux " ; que, selon la FSDL., ces pratiques sont contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant que la Fédération des syndicats dentaires libéraux, accessoirement à sa saisine au fond, a

présenté, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance susvisée, une demande de mesures conservatoires visant à " ordonner la suspension immédiate de cette pratique " et à enjoindre aux parties de " revenir à l'état antérieur " ;

Considérant qu'aux termes du protocole d'accord relatif aux traitements prothétiques signé par la MGEN et la CNSD, les adhérents de la MGEN bénéficieront d'une amélioration de leurs conditions de remboursement, dès lors qu'ils s'adresseront à des chirurgiens-dentistes signataires respectant certaines obligations, telles que celles de renseigner des formulaires d'entente préalable exigés par l'assurance maladie, d'utiliser les formulaires MGEN négociés dans le cadre du protocole, de faire un devis préalable et de se référer expressément au " barème contractuel de traitement prothétique " annexé au protocole, lequel pourra faire l'objet de réévaluation d'ordre technique ou d'ordre économique ; qu'il résulte de ce protocole que, pour les adhérents de la MGEN, les frais de traitement prothétique seront pris en charge en totalité par la MGEN, dès lors qu'ils se seront adressés à un chirurgien-dentiste, syndiqué ou non, ayant adhéré au protocole d'accord et que celui-ci pratique des prix de prestations inférieurs ou égaux au barème précité ; que ces mêmes adhérents bénéficieront d'un remboursement non intégral mais amélioré, si le chirurgien-dentiste adhérent à la convention auquel ils s'adressent pratique des prix de prestations compris entre 100 % et 150 % de ceux figurant au barème annexé au protocole ;

Considérant que si le protocole d'accord conclu entre la MGEN et la CNSD peut être de nature à intensifier le jeu de la concurrence par les prix en incitant des chirurgiens-dentistes à diminuer le montant de leurs honoraires afin de conserver parmi leurs patients des adhérents de la MGEN, il est possible, comme l'a reconnu l'une des parties en séance, qu'à l'inverse, des chirurgiens-dentistes, qui pratiquaient avant la signature de ce protocole des tarifs inférieurs à ceux résultant des annexes à ce protocole, puissent être incités à s'aligner à la hausse sur ces tarifs ; qu'en effet, dès lors que les honoraires pratiqués par le chirurgien-dentiste restent inférieurs ou égaux aux prix correspondant au barème figurant en annexe au protocole, le patient adhérent de la MGEN est intégralement remboursé et n'a donc aucune incitation à faire jouer la concurrence entre chirurgiens-dentistes ; qu'il résulte de ce qui précède, qu'à ce stade de la procédure et sous réserve d'une instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que ce protocole d'accord puisse entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, des mesures conservatoires " ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante " et que ces mesures " peuvent comporter la suspension de la pratique concertée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur " ; qu'en outre, " elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence " ;

Considérant que la FSDL s'est bornée à faire état de " la situation précaire dans laquelle se trouve un bon nombre de cabinets dentaires ", sans apporter d'éléments précis à ce sujet, permettant d'établir en outre que le protocole d'accord incriminé serait à l'origine de cette situation ou contribuerait à l'aggraver ; que, par ailleurs, les intérêts des adhérents de la MGEN se trouvent plutôt favorisés par cet accord, puisque

ceux qui consultent des chirurgiens-dentistes y ayant adhéré sont désormais mieux remboursés et que les autres sont remboursés comme auparavant ; qu'en conséquence, les conditions du prononcé de mesures conservatoires ne sont pas réunies ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande de mesures conservatoires présentée par la FSDL,

DÉCIDE :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 199 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Anne Lepetit par M. Jenny, vice-président, présidant la séance en remplacement de M.Barbeau, président, empêché, M.Cortesse, vice-président et M.Rocca, membre.

Le rapporteur Général,
Marie Picard

Le vice-président, présidant la séance
Frédéric Jenny